

L'administration rectifie une erreur d'interprétation sur le supplément familial de traitement

La direction générale de l'administration et de la fonction publique vient de mettre à jour son guide relatif aux modes de calcul et de versement du supplément familial de traitement. Comme le Conseil d'État l'y avait enjoint, la condition de résidence en France pour bénéficier de ce complément de rémunération a été retirée du guide.

Le Conseil d'État avait donné un mois au ministère de la Transformation et de la Fonction publiques pour rectifier le tir. C'est désormais chose faite. La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) vient de mettre à jour son guide sur les modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement (SFT). Une nouvelle version qui tient compte de la décision du 19 décembre dernier par laquelle le Palais-Royal a considéré que résider à l'étranger n'empêchait pas de toucher ce complément de rémunération versé à tout agent public ayant au moins un enfant à charge.

Dans cette décision, le Conseil d'État avait en effet jugé que le droit au SFT ne pouvait être conditionné à ce que l'enfant y ouvrant droit et le bénéficiaire du droit résident tous les deux en France... contrairement à ce qui était initialement indiqué dans le guide de la DGAFP. Des dispositions entachées d'illégalité, selon le Palais-Royal, qui avait enjoint au gouvernement de les abroger dans un délai d'un mois.

Pas d'incidence sur l'éligibilité du fonctionnaire

Certes, expliquait le Conseil d'État dans sa décision de décembre dernier, les dispositions du code de la Sécurité sociale subordonnent le bénéfice des prestations sociales à la condition que l'enfant qui y ouvre droit et la personne qui en a la charge résident en France. Toutefois, ces conditions de résidence, poursuivait-il, *"ne sauraient être regardées comme concourant à la détermination du nombre d'enfants à la charge du fonctionnaire"* et ne s'appliquent donc *"pas pour déterminer l'éligibilité des fonctionnaires"* au supplément familial de traitement.

Le Palais-Royal affirmait aussi que *"s'ils en remplissent les autres conditions"*, les agents publics vivant à l'étranger ou dont les enfants vivent à l'étranger peuvent bel et bien bénéficier du SFT, contrairement à ce qui était indiqué dans la première version du guide de la DGAFP : *"Les auteurs du document attaqué ont méconnu la portée des dispositions législatives et réglementaires relatives au supplément familial de traitement qu'ils entendaient expliciter en ajoutant à ces dispositions une condition qu'elles ne comportent pas"*, faisait valoir la haute juridiction.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information